

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2011-047	R-3751-2010	15 avril 2011
------------	-------------	---------------

## PRÉSENTS :

Gilles Boulianne  
Marc Turgeon  
Jean-François Viau

Régisseurs

---

**Société en commandite Gaz Métro**

Demanderesse

et

**Intervenants dont les noms apparaissent ci-après**

---

**Décision sur les frais des intervenants**

*Demande d'aménagements des modalités de mise en œuvre du modèle retenu par la Régie de l'énergie dans sa décision D-2010-144 à l'égard de l'activité GNL et qui découlent d'éléments additionnels de nature opérationnelle et commerciale*

# DÉCISION

**Intervenants :**

- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAMÉ);
- Option consommateurs (OC);
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ);
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA);
- TransCanada Energy Ltd. (TCE);
- Union des consommateurs (UC);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

## 1. INTRODUCTION

[1] Le 21 décembre 2010, Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande d'aménagements des modalités de mise en œuvre du modèle retenu par la Régie dans sa décision D-2010-144 à l'égard de l'activité de vente de gaz naturel liquéfié (vente de GNL) et qui découlent d'éléments additionnels de nature opérationnelle et commerciale. La demande est présentée en vertu des articles 31(2.1<sup>o</sup>) et 32 (2<sup>o</sup>) de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> (la Loi).

[2] La Régie traite la demande sur dossier. Les intervenants reconnus dans le dossier tarifaire R-3720-2010 sont invités à participer à une séance de travail. Gaz Métro, la FCEI, le GRAME, le ROEÉ, S.É./AQLPA, TCE, l'UMQ ainsi que le personnel de la Régie participent à cette séance de travail qui a lieu le 19 janvier 2011.

[3] La FCEI, le ROEÉ, S.É./AQLPA et l'UMQ déposent des observations entre les 4 et 7 février 2011, auxquelles Gaz Métro réplique le 11 février 2011.

[4] Le 17 mars 2011, la Régie rend sa décision D-2011-030 portant sur la demande de Gaz Métro.

[5] La présente décision porte sur les demandes de remboursement de frais des intervenants du dossier R-3720-2011 qui ont participé au présent dossier.

## 2. LÉGISLATION ET PRINCIPES APPLICABLES

[6] Selon l'article 36 de la Loi, la Régie peut ordonner à Gaz Métro de payer des frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. R-6.01.

[7] L'article 35 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*<sup>2</sup> prévoit qu'un intervenant, autre qu'un distributeur, peut réclamer le remboursement de tels frais.

[8] Les demandes de remboursement de frais du présent dossier sont encadrées par le *Guide de paiement des frais des intervenants (2009)* de la Régie (le Guide). Ce Guide ne limite cependant pas le pouvoir discrétionnaire de la Régie de juger du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus et de l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations.

### 3. FRAIS RÉCLAMÉS ET ADMISSIBLES

[9] La FCEI, le GRAME, le ROÉÉ, S.É./AQLPA et l'UMQ déposent une demande de remboursement de frais.

[10] Gaz Métro n'émet aucun commentaire quant à ces demandes.

[11] En vertu de l'article 36 de la Loi, la Régie analyse les demandes de remboursement de frais en fonction de l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations.

[12] Compte tenu de l'utilité des mémoires du GRAME et du ROÉÉ, la Régie juge que les frais demandés sont raisonnables et en autorise le remboursement complet.

[13] Cependant, la Régie n'accorde qu'un remboursement partiel des frais de la FCEI, de S.É./AQLPA et de l'UMQ.

[14] Étant donné le budget de participation de 5 000 \$ retenu par la Régie dans sa lettre du 25 janvier 2011, et considérant la nature de l'intervention de la FCEI, laquelle est technique plutôt que juridique, la Régie considère élevés les frais d'avocat de la FCEI. Dans le cas de S.É./AQLPA, la Régie est d'avis que la preuve de l'intervenant porte essentiellement sur la reformulation des conclusions recherchées par Gaz Métro et que son utilité est donc limitée. Enfin, la Régie est d'avis que la preuve soumise par l'UMQ comporte des commentaires généraux et est d'une utilité limitée.

---

<sup>2</sup> (2006) 138 G.O. II, 2279.

[15] Ayant pris en compte le caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés ainsi que l'utilité des représentations, **la Régie accorde aux intervenants le remboursement des frais présentés au tableau 1.**

**TABLEAU 1**

<b>Intervenants</b>	<b>Frais réclamés</b>	<b>Frais admissibles</b>	<b>Frais octroyés</b>
	\$	\$	\$
<b>FCEI</b>	11 335,29	11 335,29	7 000,00
<b>GRAMÉ</b>	2 359,86	2 359,86	2 359,86
<b>ROÉÉ</b>	2 477,71	2 477,71	2 477,71
<b>S.É./AQLPA</b>	5 696,60	5 696,60	4 000,00
<b>UMQ</b>	6 021,60	6 021,60	3 600,00
<b>SOMMAIRE</b>	<b>27 891,06</b>	<b>27 891,06</b>	<b>19 437,57</b>

[16] **Pour ces motifs,**

**La Régie de l'énergie :**

**OCTROIE** aux intervenants les frais présentés au tableau 1;

**ORDONNE** à Gaz Métro de payer aux intervenants, dans un délai de 30 jours, les montants octroyés par la présente décision.

Gilles Boulianne  
Régisseur

Marc Turgeon  
Régisseur

Jean-François Viau  
Régisseur

## Représentants :

- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) représentée par M<sup>e</sup> Guy Sarault;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI) représentée par M<sup>e</sup> André Turmel;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M<sup>e</sup> Geneviève Paquet;
- Option consommateurs (OC) représentée par M<sup>e</sup> Éric David;
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ) représenté par M<sup>e</sup> Franklin S. Gertler;
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M<sup>e</sup> Annie Gariépy;
- Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro) représentée par M<sup>e</sup> Vincent Regnault;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M<sup>e</sup> Dominique Neuman;
- TransCanada Energy Ltd. (TCE) représentée par M<sup>e</sup> Pierre Grenier;
- Union des consommateurs (UC) représentée par M<sup>e</sup> Hélène Sicard;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M<sup>e</sup> Steve Cadrin.